Publié le 18/09/2026

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-107-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

26-DCM-DGS-107

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 11 SEPTEMBRE à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 04 septembre 2026.

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMMENT DES FONDS DES REGISSEURS.

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO –M. Christian GARNIER - M. Bernard LEJEUNE – Mme Chantal ROUZIER – Mme Chantal JOVER – Mme Annick DUCARRE - M. Jean-Marc ILLICH– Mme Valérie CAMPENS – Mme Cécile CRISTOL – M. Thomas MICHEL – Mme Isabelle LENOIR – Mme Mylène SORIANO – M. Ruddy GUIGGIA – Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. Serge VENNET à M. Jean-François PLANES - Mme Isabelle ROGER à Mme Magali VINCENT – M. Gaétan SWINNEN à M. Eric GALIANO – M. Gabriel LADOUCE à Mme Valérie RIALLAND.

ABSENT : M. Elian DEVESA

ABSENT : M. Elian DEVESA

QUORUM : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : M. Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

==========

M. STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics entrée en vigueur le 1er janvier 2023, l'indemnité de responsabilité des régisseurs a été renommée « **indemnité de maniement de fonds** » par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022.

Cette indemnité est destinée aux agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes, de régisseur d'avances ou de régisseur de recettes et d'avances. Son attribution relève d'une délibération de l'organe délibérant, dans la limite des montants maximum fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Elle n'est cumulable avec l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) que depuis le 31 janvier 2025.

26-DCM-DGS-107

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des fonds maniés par la régie concernée, conformément aux plafonds réglementaires fixés par l'arrêté du 28 mai 1993. Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pour un régisseur d'avances ou Montant moyen mensuel pour un régisseur de recettes ou Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle**
De 0 € à 1 220 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

La commune dispose à ce jour de huit régies :

- Carrousel
- Spectacles et manifestations
- Événementiel
- Vide-greniers
- Occupation du domaine public et fourrière animale
- Ludothèque
- Cimetières
- Carte Partage

Parmi ces régies :

- Trois relèvent de la tranche de 0 à 1 220 euros (Vide greniers ; ludothèque ; carte partage).
- Une relève de la tranche 1 221 € à 3 000 euros (Occupation du domaine public et fourrière).
- Trois relèvent de la tranche 3 001 à 4 600 euros (Carrousel ; culture, cimetière).
- Une relève de la tranche de 12 201 à 18 000 euros (Evénementiel).

26-DCM-DGS-107

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents publics territoriaux (fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public) doivent exercer les fonctions de :

- régisseur titulaire ;
- régisseur intérimaire ;
- régisseur suppléant assurant effectivement le remplacement du régisseur titulaire ;
- mandataire suppléant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'indemnité est versée annuellement, au prorata de la durée d'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à son versement. Son montant peut être révisé lorsque les éléments servant à son calcul évoluent ou lorsque les dispositions réglementaires sont modifiées.

Il est précisé que cette délibération est une transposition des textes réglementaires. En effet, les régisseurs de la commune perçoivent déjà les montants correspondant à cette indemnité, laquelle est actuellement intégrée au sein de leur IFSE. Il s'agit là de dissocier les 2 éléments.

Elle n'a aucune incidence financière sur le budget communal mais permettra de répondre à la demande du Centre de Gestion (gestionnaire des paies pour la commune), de mieux distinguer, dans les éléments de rémunération, la part correspondant à l'IFSE de celle relevant de l'indemnité de maniement de fonds.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025, paru au JO du 30 janvier 2025, autorisant le cumul entre le RIFSEEP et l'indemnité de maniement de fonds à compter du 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité social territorial en date du 10 septembre 2026 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des agents concernés, dans les conditions définies ci-dessus, pour les régies existantes et à venir ;

- **DE PRECISER** que cette délibération constitue une transposition administrative, sans incidence financière nouvelle pour la commune, les crédits correspondants étant déjà inscrits au budget ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'indemnité attribué à chaque bénéficiaire ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget communal.

26-DCM-DGS-107

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE
32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA

Le Maire,
Hervé STASSINOS

MAIRIE DE LE PRADET
83220

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.